

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : COUZINET.

N° 253. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 21 mai 1898 supprimant aux Colonies les fonctions de Directeur de l'Intérieur et portant création de Secrétariats généraux.

(Du 11 août 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les instructions faisant l'objet de la circulaire ministérielle du 8 juin 1898, n° 24 ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 21 mai 1898 portant suppression aux colonies des fonctions de Directeur de l'Intérieur et de Secrétaire général des Directions de l'Intérieur et portant création de Secrétariats généraux des Colonies.

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la Colonie.

Papeete, le 11 août 1898.

Signé : G. GALLET.